

ÉDITION 2001

Que faire lors
d'un **décès**



TESTAMENT
SUCCESSION

funérailles
LIQUIDATEUR

Les démarches à entreprendre

La Corporation des thanatologues
du Québec s'est donné comme
mission de protéger
le public.
Son code d'éthique
et ses règlements
en font foi.

La perte d'un être
cher constitue un
événement marquant
dans votre vie. Faire
affaires avec un directeur
de funérailles, membre de
la Corporation des
thanatologues du Québec,
c'est s'assurer par son
engagement à respecter le
code d'éthique d'obtenir de
précieux conseils et le soutien
nécessaire afin de vous faciliter
le passage de ces moments
difficiles.

Les membres de la



CORPORATION
DES THANATOLOGUES
DU QUÉBEC

*Nous sommes là.
Avant. Pendant. Et après.*

C'est où *le ciel* ?



COMME VOUS, nous n'avons pas les réponses. Comme vous, nous resterons toujours petits devant le pourquoi des choses. Mais soixante ans d'échanges avec les familles nous ont appris beaucoup des gens, de leurs besoins à travers l'épreuve. Nos services en témoignent : Aide aux personnes en deuil, assistance dans le règlement des successions, et même une halte-garderie à notre complexe de Laval. Vous trouverez chez nous des gens qui savent écouter les gens. C'est peu et c'est beaucoup.

Vous pouvez communiquer avec nous au (514) 270-3111 ou de l'extérieur de Montréal au 1-800-263-3811. Visitez notre site Internet au www.dallaire.com.

Alfred Dallaire

Publication réalisée par
la Direction générale de Communication-Québec
du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Rédaction

Pierre Cousineau

Vente de publicité et production graphique

Oxygène

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5

Collection *Les guides de Communication-Québec*

Bébé arrive

Pour les 55 ans ou plus

Changer d'adresse

Que faire lors d'un décès

Démarrer une entreprise

Séparation et divorce

Vous pouvez les consulter dans le site Internet

www.comm-qc.gouv.qc.ca

Ces guides peuvent aussi être obtenus gratuitement à l'un
des 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 45)

Avant-propos

Lors du décès d'un proche, on doit rapidement prendre des dispositions afin de régler les affaires du défunt. Il peut être utile de se familiariser d'avance avec les différentes démarches entourant un décès.

Communication-Québec, en collaboration avec la Corporation des thanatologues du Québec, vous offre la présente brochure afin de vous guider dans vos démarches.

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, nous vous invitons à appeler au bureau de Communication-Québec de votre région. Vous trouverez, à la fin de ce guide, la liste des adresses et des numéros de téléphone de nos 25 bureaux.

Si, à la lecture de ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le 1 800 622-6232.

Enfin, nous remercions les ministères et les organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-36664-6
©Gouvernement du Québec, 2001
Tous droits réservés pour tous pays.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec

Note : La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.
Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.
Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2000.
Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

This publication is also available in English under the title *What to Do in the Event of Death*. You can obtain a free copy at one of our 25 Communication-Québec offices. See page 45.



FONDATION DU CHUM

Honorer la mémoire d'un être cher...

*Est une manière tangible d'exprimer les
regrets qu'inspire sa disparition, mais
aussi de témoigner sa sympathie
à ceux qui le pleurent.*

En faisant un don à la Fondation, vous permettez au CHUM,
composé des hôpitaux Hôtel-Dieu, Notre-Dame et Saint-Luc
de se doter des plus récentes technologies et contribuez
à l'avancement de la recherche médicale,
dans un souci constant d'améliorer
la qualité des soins offerts aux patients.

LE CHUM REÇOIT AVEC RECONNAISSANCE
LES DONS ACCORDÉS À SA FONDATION
EN MÉMOIRE DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

Fondation du CHUM

1034, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J2
Téléphone : (514) 840-0797 - Télécopieur : (514) 840-1355

Table des matières

Les démarches préalables 11

Le mandat en cas d'inaptitude	11
Les testaments	11
Le don d'organes	12
Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	13

Les démarches immédiates 14

Les arrangements funéraires	14
Les dispositions à prendre avec le thanatologue	15
Disposition particulière	15
Le coroner	16
Le constat et la déclaration de décès	17
La preuve de décès	19
La recherche de testament	20

Les successions 22

Le liquidateur	22
L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée	22
Le transfert des fonds des comptes d'épargne	23
Le coffret de sûreté	24
Les déclarations de revenus d'une personne décédée	24
L'acceptation ou le refus d'un héritage	24
Le partage des biens d'une personne décédée sans testament	25
Le patrimoine familial	25
L'obtention d'une copie du contrat de mariage	25

La prestation compensatoire26
 Survie de l'obligation alimentaire après le décès26
 Le tuteur au mineur26
 Les régimes de protection27

Les prestations, les rentes et les indemnités 29

Les prestations de la Régie des rentes du Québec29
 Les autres prestations31
 Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec31
 Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail32
 Les assurances33
 Le conjoint de fait34
 Les congés spéciaux34

Les formalités d'annulation ou de changement 35

La carte d'assurance sociale35
 La carte d'assurance maladie36
 Le permis de conduire36
 Le certificat du chasseur ou du piégeur37
 Le passeport37
 La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et la rente de la Régie des rentes du Québec38
 Le logement38
 L'allocation-logement39
 Les allocations d'aide aux familles du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants39

Les pensions étrangères40
 Les cartes personnelles40

Les formalités de transfert 41

Le transfert des droits de propriété d'un véhicule41
 Le transfert d'un immeuble41
 Le transfert des produits d'épargne42

Addenda 43

Soutien moral43
 Lectures complémentaires43
 Besoin d'aide ?43

Services pour personnes sourdes, malentendantes ou muettes, munies d'un téléscripteur 44

Bureaux de Communication-Québec 45

Oxygène

— [communication & marketing] —

*Quand les mots ne suffisent plus,
il reste l'amour...*

Sainte-Foy 650, rue Graham-Bell, bureau 216, Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5

Tél. : (418) 687-5870 Fax : (418) 687-5869

Lévis 4660, rue Saint-Laurent, bureau 216, Lévis (Québec) G6V 3V8

Tél. : (418) 835-3339 Fax : (418) 835-9621

www.oxygene.qc.ca

j'ai des questions



j'ai les réponses

Des questions sur les programmes
et les services du gouvernement du Québec ?

Communication-Québec a **des réponses**
précises, rapides ou des références utiles !

Des questions sur des événements
importants lorsque vous devez faire des démarches
auprès de plusieurs ministères et organismes ?

Les réponses
dans les guides de Communication-Québec.

Consultez la liste de nos bureaux à la fin de ce guide.

Vous pouvez aussi consulter les guides dans notre site Internet :

www.comm-qc.gouv.qc.ca

Communiquez avec nous !

Votre contact avec l'État

Québec 
Communication-Québec



Votre contact avec l'État



Vous cherchez des renseignements sur les programmes et services du gouvernement du Québec ?
 Vous ne savez pas où vous adresser pour les obtenir ?
 Sachez que Communication-Québec peut vous aider !

Vous avez des questions ?

Nous avons les réponses.

Communication-Québec, un réseau de 25 bureaux couvrant tout le Québec, vous offre :

- un service de renseignements efficace et personnalisé ;
- un accès simplifié aux nombreuses publications gratuites des ministères et organismes du gouvernement du Québec ;
- une collection de 6 guides pratiques :

■ Bébé arrive	■ Pour les 55 ans ou plus
■ Changer d'adresse	■ Que faire lors d'un décès
■ Démarrer une entreprise	■ Séparation et divorce

Consultez la liste de nos bureaux à la fin de ce guide.

Vous pouvez aussi consulter les guides dans notre site Internet :

www.comm-qc.gouv.qc.ca

Québec 
 Communication-Québec

Les démarches préalables

Le mandat en cas d'incapacité

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désormais désigner à l'avance celui qui prendra en son nom les décisions relatives à sa personne et à ses biens, advenant son incapacité à le faire elle-même.

Il lui est ainsi possible de désigner un mandataire ou même deux, l'un pouvant prendre les décisions relatives à sa personne, et l'autre, les décisions relatives à ses biens.

Le mandat peut être fait devant notaire ou avocat, ou rédigé à la main et contresigné par deux témoins qui ne sont pas concernés par le mandat.

Un formulaire intitulé *Mon mandat en cas d'incapacité*, publié par le Curateur public du Québec est en vente, au coût de 4,95 \$, dans tous les comptoirs des Publications du Québec et dans les librairies qui distribuent ses produits. Il est aussi disponible sur le site Internet suivant : www.curateur.gouv.qc.ca

Les testaments

Un testament est l'expression des dernières volontés d'une personne, qu'elle peut changer à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Le Code civil reconnaît trois formes de testaments : le **testament olographe**, que le testateur rédige entièrement lui-même, à la main, et qui ne requiert aucun témoin, le **testament devant témoins** sera soit, écrit à la main soit, dactylographié puis daté et signé devant deux témoins et le **testament notarié**. À noter que le contrat de mariage peut contenir une clause testamentaire. Seul le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour. On peut se procurer la brochure intitulée *Le testament* à Communication-Québec.

Le don d'organes

Toute personne de plus de 14 ans peut faire don de ses organes après sa mort. On peut exprimer cette décision de vive voix, en présence de deux témoins ou encore par écrit en signant la déclaration «Don d'organes» à l'endos de la carte d'assurance maladie¹.

Un jeune de moins de 14 ans peut aussi consentir au don de ses organes, mais sa décision doit être endossée par la personne qui en est responsable.

Une personne peut aussi changer d'idée et retirer son consentement, en tout temps, de vive voix, par écrit ou en détruisant l'autocollant *Don d'organes* qu'elle a signé.

Si l'on refuse de faire don de ses organes, pour quelque raison que ce soit, il faut le faire savoir à ses proches. La loi dit en effet qu'à défaut de directive, on peut prélever un organe avec l'accord du représentant du défunt (mandataire, tuteur, curateur) ou, s'il n'en a pas, d'un proche parent.

Lorsque deux médecins attestent par écrit qu'il est impossible d'obtenir un consentement en temps utile, l'urgence et l'espoir sérieux de sauver une vie humaine ou d'en améliorer sensiblement la qualité peuvent justifier, à certaines conditions, le prélèvement d'organes.

Les principaux organes pouvant être cédés au décès sont : le coeur, les reins, les poumons, le foie, le pancréas, les valvules cardiaques, les os, la peau et la cornée.

Pour le don du corps en entier à une université dans un but médical ou scientifique, il faut obtenir le consentement du donneur ou de son représentant.

Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Il est possible pour une personne de faire connaître à son entourage ses volontés concernant ses arrangements funéraires et de l'indiquer, si elle le veut, dans son testament.

Une personne peut également contracter de son vivant et payer à l'avance ses services funéraires et sa sépulture, auquel cas une copie du contrat devrait toujours être remise à un proche.

C'est la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* qui régit ce type de contrat. Cette loi, qui vise à protéger les sommes versées à l'avance, oblige les entreprises qui vendent des arrangements préalables à les déposer dans un compte en fiducie. L'institution financière qui reçoit ces sommes en fiducie doit en informer **par écrit** le consommateur.

Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doivent faire l'objet de deux contrats distincts.

De plus, un décret adopté par le gouvernement régit les pratiques de commerce des vendeurs d'arrangements préalables et remet l'initiative de la démarche entre les mains du consommateur, en toute circonstance. En conséquence, il est maintenant interdit à tout vendeur de préarrangements funéraires ou de sépulture de solliciter un consommateur, sauf à la demande expresse de ce dernier.

Pour obtenir plus de renseignements ou pour porter plainte, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Office de la protection du consommateur* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements. On peut aussi composer sans frais le 1 888 672-2556 (1 888 OPC-ALLO).

1. Un autocollant pouvant être utilisé à cette fin est disponible dans les bureaux de Communication-Québec.

Les démarches immédiates

Les arrangements funéraires

Une personne majeure peut régler ses funéraires et le mode de disposition de son corps. Un jeune de moins de 18 ans le peut aussi, mais avec le consentement écrit de la personne qui en est responsable. Si le défunt n'a pas exprimé ses volontés, on s'en remet à la décision des héritiers ou des survivants.

Les frais des arrangements funéraires sont à la charge de la personne qui s'en est occupée.

Dès qu'un décès survient, vous devez vous adresser à un thanatologue (directeur de funéraires) pour l'inhumation, ou la crémation de la dépouille, ou tout autre choix. Le thanatologue rend tous les services professionnels et peut accomplir toutes les formalités qui se rattachent aux funéraires.

La thanatopraxie (embaumement)

Toute dépouille mortelle qui sera exposée pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumée.

La disposition des cendres

On peut disposer des cendres n'importe où, selon le désir de la famille ou de la succession. Cependant, certaines compagnies d'assurances exigent un certificat officiel de localisation des cendres, émis par le thanatologue.

Les dispositions à prendre avec le thanatologue

Le thanatologue peut vous conseiller en ce qui concerne :

- le transport du défunt (selon la loi);
- l'endroit et l'heure des funéraires;
- le cercueil;
- les vêtements;
- l'annonce dans les médias;
- les fleurs;
- les porteurs;
- le lot au cimetière;
- le columbarium (disposition des cendres);
- l'urne;
- les monuments et les inscriptions;
- les remerciements;
- le mausolée;
- le traiteur;
- les dons in memoriam (fondation, société, etc.);
- certaines démarches administratives.

Téléphone : _____

Disposition particulière

Avant même les arrangements funéraires, il est parfois nécessaire de prendre certaines décisions, notamment en ce qui concerne le don d'organes. Voir page 12.

Le coroner

Au Québec, environ 5 000 décès par année font l'objet d'une investigation ou d'une enquête publique par un coroner en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Certaines situations exigent, en effet, qu'un coroner soit averti dès le constat du décès :

- quand l'identité de la personne décédée est inconnue;
- quand le décès est survenu dans des circonstances violentes ou lorsque les circonstances entourant le décès ne sont pas claires;
- lorsque le médecin qui constate le décès survenu dans un centre hospitalier ou ailleurs ne peut en établir les causes médicales probables;
- quand le décès survient dans un des endroits suivants :
 - garderies;
 - prisons;
 - postes de police;
 - familles d'accueil;
 - pénitenciers;
 - centres de travail adapté;
 - centres jeunesse;
 - cures fermées;
- lors de tout décès nécessitant le transport au Québec d'un cadavre en provenance d'une province ou d'un pays étranger, si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes;
- lors de tout décès nécessitant le transport du cadavre à l'extérieur du Québec d'une personne décédée au Québec;
- tout décès survenu lors d'un sinistre.

Toute personne qui croit qu'un décès est survenu dans l'une des circonstances énumérées ci-dessus doit en aviser un policier ou le Bureau du coroner. Dans le doute, on peut communiquer avec le Bureau du coroner à l'égard de tout décès qui suscite des soupçons.

Lorsque le coroner procède à son investigation, le corps de la personne décédée demeure en sa possession le temps nécessaire à l'identification de la personne ou pour effectuer une autopsie ou d'autres expertises. Le coroner remet cependant le corps à la famille dans les meilleurs délais possibles.

Concrètement, il remettra plutôt le corps au thanatologue, (directeur de funérailles) choisi par la famille, qui seul a le droit de transporter le corps des personnes décédées.

Une fois l'enquête terminée, le coroner remet son rapport et les autres documents dont il s'est servi (rapports d'autopsie, d'expertises, etc.) au coroner en chef. Ce rapport est public et tout citoyen ou organisme peut en obtenir des copies conformes contre paiement des droits prévus au règlement.

Les autres documents peuvent être consultés ou remis à la famille sous certaines conditions.

Le coroner en chef peut ordonner une enquête publique dans le cas d'une problématique particulière portant sur un type de décès, par exemple des décès survenus à la suite d'accidents de motoneige, ou quand les témoins d'un événement semblable ne veulent pas collaborer avec le coroner investigateur. Ces personnes sont alors obligées d'aller témoigner devant lui.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, le coroner remet au directeur de funérailles une copie du nouveau formulaire appelé *Autorisation de disposition du corps et preuve de décès*. Ce document, remis dans les cas relevant du coroner, permet aux familles de disposer de renseignements dont elles peuvent avoir besoin rapidement afin d'ouvrir le dossier de succession.

Le constat et la déclaration de décès

Il appartient maintenant aux proches du défunt de déclarer le décès au Directeur de l'état civil. Voici les trois étapes de la déclaration :

1. Le médecin qui constate un décès dresse le constat de décès en deux exemplaires. Lorsque la mort est évidente et qu'il est impossible de joindre un médecin dans un délai raisonnable, deux agents de la paix peuvent établir le constat de décès.

Les deux exemplaires du constat de décès sont remis au directeur de funérailles qui prendra charge du corps. C'est le directeur de funérailles qui se chargera de remettre un exemplaire du constat de décès à un proche parent.

Cette personne peut être le conjoint du défunt, un proche parent ou un allié ou, à défaut, une personne capable d'identifier le corps.

À titre d'exemple, un proche parent peut être le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur de la personne décédée. Un allié peut être le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur. Une personne

capable d'identifier le défunt peut être le conjoint de fait, un ami, un voisin ou un membre du personnel hospitalier.

2. Le proche parent, avec l'assistance du directeur de funérailles, doit remplir et signer une Déclaration de décès en présence d'un témoin qui la signe également. Le document de Déclaration de décès est disponible chez les thanatologues (directeurs de funérailles).

On entend par «témoin» toute personne majeure autre que le déclarant. Le témoin peut donc être le thanatologue (directeur de funérailles) présent lorsque la Déclaration de décès est remplie et signée. Le témoin peut aussi être un membre de la famille, un ami ou toute autre personne pouvant attester que les renseignements indiqués sur la Déclaration de décès sont exacts.

3. Le déclarant confie ensuite la Déclaration de décès ainsi que la carte d'assurance maladie du défunt au directeur de funérailles qui les transmet sans délai au Directeur de l'état civil, accompagnés des deux exemplaires du constat. Pour sa part le déclarant conserve la copie verte de la Déclaration.

Le déclarant peut demander immédiatement les Certificats de décès nécessaires en remplissant le formulaire «Demande de certificat» et le remettre au directeur de funérailles qui la brochera à la Déclaration de décès; ceci pour faciliter les démarches aux citoyens et lui offrir un service de meilleure qualité.

TRÈS IMPORTANT

Seuls les documents émis par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement et la preuve de décès s'établit par l'acte de décès (art. 102 C.C.Q.).

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir à la fois du constat de décès et de la Déclaration de décès afin de s'assurer de l'identité du défunt. Si l'un des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou sont incompréhensibles, il doit faire enquête avant de dresser l'acte, en s'adressant aux déclarants ou aux personnes ayant constaté le décès.

Lorsque l'acte de décès est dressé, il apparaîtra au registre de l'état civil sous un numéro d'inscription unique.

La preuve de décès

Plusieurs organismes demanderont une preuve de décès. Il en existe deux sortes : le *Certificat de décès* et la *Copie de l'acte de décès*. On peut les obtenir auprès du Directeur de l'état civil. Il faut donc demander aux organismes de préciser le document dont ils ont besoin.

Le Directeur de l'état civil peut délivrer :

- un *Certificat*, qui fait état des principaux renseignements contenus dans l'acte. Un certificat de décès, dont le coût est de 15 \$, comporte, par exemple, le nom, le sexe, la date, l'heure et le lieu du décès d'une personne;
- une *Copie d'acte*, c'est-à-dire un document qui reproduit intégralement tout ce qui est énoncé dans l'acte de décès, dont le coût est de 20 \$.

Le Directeur de l'état civil remet à toute personne qui en fait la demande les certificats et, dans certains cas, les attestations. Cependant, les copies d'actes ne sont délivrées qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt. Ce peut être par exemple, un parent du défunt qui agit comme liquidateur à la succession, un avocat, un notaire.

On peut demander ces documents en consultant le Site Internet du Directeur de l'état civil ou en remplissant le formulaire Demande de certificat en l'expédiant par courrier, par télécopieur ou encore en le remettant soi-même au comptoir du bureau à Québec ou à Montréal.

Le Directeur de l'état civil

205, rue Montmagny Québec (Québec) G1N 4T2
Région de Québec : (418) 643-3900
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900
Télécopieur : (418) 646-3255
Courriel : etatciv@dec.gouv.qc.ca
Site Internet : www.etatcivil.gouv.qc.ca

Le Directeur de l'état civil

2050, rue de Bleury, 6^e étage
(Métro Place-des-Arts)
Montréal (Québec) H3A 2J5
Région de Montréal : (514) 864-3900
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900
Télécopieur : (514) 864-4563
Courriel : etatciv@dec.gouv.qc.ca
Site Internet : www.etatcivil.gouv.qc.ca

Le formulaire *Demande de certificat* (naissance, mariage, décès) est également disponible aux endroits suivants : Communication-Québec, Caisses populaires, CLSC, presbytères, palais de justice, municipalités (sauf Montréal).

La recherche de testament

Le liquidateur doit trouver le testament de la personne défunte et assurer aux héritiers que le règlement de la succession se réalisera en fonction du dernier testament.

À cette fin, il doit chercher, entre autres, dans les effets personnels ou le coffret de sûreté du défunt, afin de voir s'il ne s'y trouverait pas une copie d'un testament notarié ou un testament olographe ou fait devant témoins. Les testaments olographes ou faits devant témoins sont vérifiés, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile. Ils peuvent aussi avoir été déposés chez un notaire ou un avocat.

Il faut alors s'adresser, pour ce qui est des testaments déposés chez un avocat, au :

Barreau du Québec
Le Registraire des testaments et des mandats
 445, boul. Saint-Laurent, 6^e étage
 Montréal (Québec) H2Y 3T8
 Région de Montréal : (514) 954-3412
 Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495

Des honoraires de 17,25 \$ (TTC) vous seront demandés.

De plus, pour vérifier si le défunt a déposé chez un notaire un **testament olographe** ou **fait devant témoins**, ou encore pour savoir si le défunt a fait un **testament notarié** et s'assurer qu'il s'agit bel et bien de son dernier testament notarié, le liquidateur peut s'adresser à tout notaire ou à la :

Chambre des notaires du Québec
Registre des testaments et des mandats
 Tour de la Bourse
 800, Place-Victoria, bureau 700
 Case postale 469
 Montréal (Québec) H4Z 1L9
 Région de Montréal : (514) 879-2906
 Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496

Pour faire la recherche de testament à la Chambre des notaires du Québec et au Barreau du Québec, vous devez produire un original de preuve de décès (copie de l'acte de décès émise par la Direction de l'état civil) et inscrire dans le formulaire de demande de recherche les informations nominatives (incluant le numéro d'assurance sociale) sur le défunt. Des honoraires de 17,25 \$ (TTC) vous seront demandés.

Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de recherche testamentaire et tous les renseignements pertinents tels que le numéro d'assurance sociale de la personne concernée, les informations nominatives et une autorisation, le cas échéant en communiquant avec la Chambre des notaires du Québec. Voir adresses ci-dessus.

Pour faire la recherche de testament à la Chambre des notaires du Québec, vous devez joindre à votre demande, la Copie d'acte de décès émise par le Directeur de l'état civil. Pour une recherche adressée au Barreau du Québec, le certificat de décès émis par le Directeur de l'état civil ou une preuve de décès est requis.

Les successions

Le liquidateur

Même si le défunt n'a pas rédigé de testament, il faut liquider sa succession. Cette tâche incombe au liquidateur. Cependant, si une personne meurt sans testament ou sans avoir désigné un liquidateur, les héritiers peuvent s'attribuer des fonctions particulières ou encore s'entendre pour désigner un liquidateur. En cas de mésentente, l'un d'eux peut s'adresser au tribunal qui nommera un liquidateur. Aucun acte juridique n'est nécessaire pour agir à titre de liquidateur.

Le liquidateur doit notamment rechercher le testament, le faire vérifier s'il y a lieu, dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes, recouvrer ce qu'on lui doit, produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale, publier un avis de clôture de l'inventaire et un avis de clôture du compte du liquidateur au registre des droits personnels et réels mobiliers. Cet avis doit paraître aussi dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt. Enfin, il doit remettre les biens aux héritiers.

Pour plus de renseignements d'ordre fiscal, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, sections *Gouvernement du Québec* et *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Agence des douanes et du revenu du Canada* (antérieurement Revenu Canada) ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 44

L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée

Dans le cadre de son mandat, le liquidateur doit faire un inventaire des biens de la succession. Il ne peut être relevé de ce devoir que si tous les héritiers et les successibles y consentent. Mais ceux-ci n'ont pas intérêt à agir ainsi, car faire un inventaire les protège au cas où le total des dettes serait supérieur au total de l'avoir du défunt. Une fois l'inventaire terminé, les héritiers peuvent accepter ou refuser la succession en toute connaissance de cause.

Avant de procéder à la distribution des biens, le liquidateur doit remplir le formulaire intitulé *Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A.).

Pour obtenir le formulaire MR-14.A, on peut téléphoner à Revenu Québec. Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Revenu* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 44

Des biens d'une valeur n'excédant pas 12 000 \$ peuvent cependant être distribués avant que la demande d'autorisation de distribution des biens ne soit transmise à Revenu Québec.

Le contrat de mariage, le testament, les livrets de banque, le coffret de sûreté et les polices d'assurances peuvent être utiles pour remplir le formulaire.

Il existe également un formulaire de demande (TX19) pour obtenir un *Certificat de décharge* qui a pour but de libérer le liquidateur de toute responsabilité personnelle envers les impôts, intérêts et pénalités impayés. La demande doit être faite avant de procéder à la répartition des biens. Communiquer avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) pour obtenir le formulaire. Celui-ci est aussi disponible sur le site Internet www.ccr-a-adrc.gc.ca

Pour trouver le bureau des services fiscaux le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Agence des douanes et du revenu du Canada* (antérieurement Revenu Canada) ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 44

Le transfert des fonds des comptes d'épargne

Le liquidateur doit informer du décès les établissements financiers avec lesquels le défunt faisait affaire.

Les sommes déposées au compte de la personne décédée ne peuvent pas être retirées avant que le liquidateur ne soit en mesure de produire les documents exigés par l'établissement financier qui en est dépositaire. Il peut s'agir du testament, du contrat de mariage, d'une preuve de décès, etc.

Il faut savoir que cette règle s'applique également lorsque le défunt détenait un compte en commun avec une autre personne (par exemple, son conjoint).

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure par laquelle le survivant peut obtenir une compensation pour avoir contribué—en biens, en services, ou en argent—à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Elle est uniquement accordée aux couples mariés légalement. Cette compensation peut être accordée au moment du décès de l'époux.

Pour se prévaloir de ce droit, l'époux survivant doit en faire la demande expresse à la succession ou aux héritiers, et ce, dans un délai d'un an à compter du décès. S'il y a désaccord, il devra s'adresser au tribunal.

Survie de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier (ex-conjoint, enfants, etc.) peut, à certaines conditions, et s'il en fait la demande dans un délai de six mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession.

Il pourra ainsi recevoir la moindre des deux valeurs : douze mois (ex-époux) ou six mois (enfants) de pension alimentaire, ou encore 10 % de la valeur de la succession.

Tout créancier d'aliments, dont l'ex-conjoint du défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit peut également faire la demande à la succession.

Chaque situation étant particulière, il est suggéré de recourir aux services d'un conseiller juridique.

Le tuteur au mineur

Les parents d'un jeune enfant peuvent lui désigner un tuteur par testament ou par déclaration transmise au Curateur public, au cas où ils mourraient tous les deux avant que leur enfant n'accède à la majorité. Si l'un des parents meurt, la tutelle revient à l'autre parent. Si le père et la mère décèdent tous les deux, le tuteur sera la personne désignée par celui qui sera mort le dernier. Si les parents n'ont pas désigné un tuteur, c'est le tribunal qui le fera.

Le tuteur administre les biens du mineur (exemple : biens reçus en héritage), exerce et défend les droits de celui-ci.

Le Curateur public supervise l'administration du parent-tuteur qui administre un patrimoine de plus de 25 000 \$. Il fait de même pour tous les tuteurs nommés par le tribunal. Dans les deux cas, les tuteurs doivent : prêter serment d'administrer fidèlement et avec prudence le patrimoine qui leur est confié, faire dresser l'inventaire des biens de leur pupille dans les 2 mois qui suivent leur nomination, transmettre cet inventaire au Curateur public et en donner copie au conseil de tutelle. Enfin, ils doivent vendre en justice les biens périssables non utiles à l'entretien de leur pupille, acquitter les dettes et faire les placements.

Les régimes de protection

Le conseiller au majeur est un membre de la famille, un ami ou un proche qui assistera, dans certains actes administratifs déterminés par la Cour, une personne qui est habituellement ou généralement apte à s'occuper d'elle-même ou de ses biens.

La tutelle est un régime de protection attribué à une personne majeure qui est partiellement ou temporairement inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens; elle peut être administrée par une autre personne ou par le Curateur public du Québec.

La curatelle est un régime de protection attribué à une personne majeure qui est inapte de façon totale et permanente à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens; elle peut être administrée par une autre personne ou par le Curateur public du Québec.

Le Curateur public du Québec représente les personnes inaptes et seules ou dont la famille ou les proches ne sont pas en mesure de s'en occuper. Il est nommé par jugement.

Le Curateur public du Québec supervise l'administration des tuteurs et curateurs et prête assistance aux conseillers aux majeurs, aux tuteurs et aux curateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Finalement, il assume l'administration provisoire des successions non réclamées et de diverses autres catégories de biens non réclamés.

Pour s'informer auprès du Curateur public**Siège social et Direction territoriale (région Centre)**

600, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 4W9
Région de Montréal : (514) 873-4074
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Direction territoriale (région Est)

520, boul. Charest Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 3J3
Région de Québec : (418) 643-4108
Ailleurs au Québec : 1 800 463-4652

Saguenay–Lac-Saint-Jean

1299, avenue des Champs-Élysées
Bureau 105
Chicoutimi (Québec) G7H 6J2
Frais d'appel acceptés : (418) 698-3608

Mauricie

25, rue des Forges
Bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Région de Trois-Rivières : (819) 371-6009
Ailleurs au Québec : 1 800 256-6541

Estrie

200, rue Belvédère Nord, R.C. 02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Frais d'appel acceptés : (819) 820-3339

Direction territoriale (région Nord)*

222, rue Saint-Georges
Bureau 315
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Région de Saint-Jérôme : (450) 569-3240
Ailleurs au Québec : 1 877 221-7043

Direction territoriale (région Sud)**

201, Place Charles Lemoyne, R.C. 02
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Région de Longueuil : (450) 928-8800
Ailleurs au Québec : 1 877 663-8174

Les prestations, les rentes et les indemnités

Les prestations de la Régie des rentes du Québec

Trois rentes ou prestations peuvent être versées au décès d'une personne qui a cotisé au Régime de rentes du Québec : la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin.

Pour vérifier les conditions donnant droit à ces rentes, demander le formulaire intitulé *Demande de prestations de survivants* (disponible à Communication-Québec et à la Régie) et fournir les documents requis à la Régie des rentes du Québec.

La prestation de décès de la sécurité du revenu

La prestation de décès consiste en un paiement unique à la suite du décès d'un cotisant au Régime. Depuis le 1^{er} juillet 1998, la prestation est payée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires, à condition qu'une preuve de paiement soit fournie dans un délai de 60 jours suivant le décès.

Si, après ce délai, aucune demande accompagnée des preuves de paiement des frais n'est présentée, la prestation peut aussi être payée aux héritiers s'ils en font la demande avant la personne ou l'organisme de charité qui a payé les frais. À défaut d'héritiers, la prestation peut être versée au conjoint survivant ou, en son absence, aux descendants, ou, s'il n'y en a pas, aux ascendants du cotisant décédé.

La personne décédée doit avoir suffisamment cotisé et, de plus, la demande doit être faite dans un délai de cinq ans suivant la date du décès.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la prestation de décès est la même pour tous les cotisants qui satisfont aux exigences du Régime, soit 2500 \$.

* Répondant également pour l'Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière et l'Outaouais.

** Répondant également pour la Montérégie et le Centre-du-Québec

La rente de conjoint survivant

Le conjoint survivant reconnu par la Régie a droit à une rente si la personne décédée a suffisamment cotisé au Régime. La rente de conjoint survivant est payée à compter du mois suivant celui du décès du cotisant, si une demande est présentée à la Régie dans un délai de douze mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

La rente d'orphelin

L'enfant d'un cotisant décédé a droit à la rente d'orphelin s'il a moins de 18 ans et si la personne décédée a suffisamment cotisé au Régime.

La rente d'orphelin est payée à compter du mois qui suit le décès si la demande est présentée dans un délai de douze mois suivant le décès. Elle se termine quand l'enfant atteint 18 ans.

Pour plus de renseignements

Communiquer avec la Régie des rentes du Québec.

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Téléscripteur : voir page 44

Site Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

La prestation de décès de la sécurité du revenu

Même si la personne décédée (ou son enfant à charge) n'était pas prestataire de la sécurité du revenu au moment du décès, une prestation spéciale peut être accordée (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) par le ministère de la Solidarité sociale pour acquitter les frais funéraires déboursés pour un membre de la famille ou un ayant droit (si aucune autre possibilité de paiement n'existe). La demande de paiement doit être faite au plus tard trente jours après que l'engagement de dépenses ait été fait, ou dès que possible lorsque le requérant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir à l'intérieur de ce délai.

Pour plus de renseignements

S'adresser à un centre local d'emploi. Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Ministère de la Solidarité sociale* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____

Les autres prestations

Il peut exister d'autres prestations auxquelles vous avez droit :

- Commission de la construction du Québec;
- Commission des accidents du travail des autres provinces;
- pension de retraite de la Fonction publique du Canada;
- allocation au conjoint;
- allocation au veuf ou la veuve à faible revenu qui a entre 60 et 64 ans, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC);
- pensions étrangères¹;
- prestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);
- prestation des Anciens Combattants Canada;
- réclamation en cas d'accident de chasse sportive;
- régime de pension du Canada, si la personne décédée a travaillé dans d'autres provinces;
- régime privé de pensions.

Pour connaître les coordonnées des organismes québécois, appelez Communication-Québec. Pour les organismes fédéraux, composez le 1 800 622-6232.

Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec

Le décès d'une victime d'accident d'automobile donne à ses héritiers le droit de recevoir une indemnité de décès.

Pour plus de renseignements

Communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Région de Québec : (418) 643-7620

Région de Montréal : (514) 873-7620

Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

Téléscripteur : voir page 44

Site Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

1. Entente de sécurité sociale entre les pays, le Québec et le Canada.

Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

La maladie professionnelle ou l'accident du travail

Lorsqu'une personne décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, son conjoint et les personnes à charge ont droit à diverses indemnités. Si le travailleur décédé n'avait personne à sa charge, son père et sa mère ou les personnes qui en tiennent lieu ont droit à une indemnité.

Une indemnité pour frais funéraires est aussi versée à la personne qui a acquitté ces frais. Toutes ces indemnités sont versées sous forme de rente ou de montant forfaitaire, selon le cas. Le délai pour produire une réclamation est de six mois.

Pour plus de renseignements

Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Commission de la santé et de la sécurité du travail* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____

L'acte de civisme et l'acte criminel

Certaines indemnités sont prévues pour les personnes à charge lorsqu'une personne décède en accomplissant un acte de civisme ou lorsqu'elle est victime d'un acte criminel.

Une indemnité pour les frais funéraires est versée à la personne qui a acquitté ces frais, jusqu'à concurrence de 600 \$.

Toute demande de prestation doit être faite dans l'année qui suit le décès en utilisant le formulaire disponible à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou dans les bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pour plus de renseignements

Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Commission de la santé et de la sécurité du travail* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____

Les assurances

Il est aussi important de vérifier si la personne décédée avait souscrit à des polices d'assurance-vie. On peut les chercher dans le coffret de sûreté de son institution financière, auprès de son employeur ou dans ses effets personnels.

Si la recherche est infructueuse, on peut faire une demande de recherche à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP).

Note :

Certaines conditions sont imposées avant d'entreprendre ces recherches :

- il faut une preuve sérieuse de l'existence d'une telle police;
- aucune recherche n'est entreprise moins de trois (3) mois après le décès, ni plus de deux (2) ans après le décès;
- certains renseignements sur la personne défunte doivent être fournis;
- seul le notaire, le liquidateur, l'administrateur de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier direct du défunt peut demander une telle recherche.

Pour demander la recherche d'une police d'assurance-vie, s'adresser à :

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)

1001, boul. de Maisonneuve Ouest

Bureau 630

Montréal (Québec) H3A 3C8

Région de Montréal : (514) 845-6173

Ailleurs au Québec : 1 800 361-8070

Le conjoint de fait

La loi ne considère pas le conjoint de fait survivant comme un héritier légal, à moins qu'il ne soit désigné dans un testament. Toutefois, certaines lois et certains programmes des gouvernements du Québec et du Canada accordent des droits aux conjoints de fait. Pour se prévaloir des droits reconnus par ces lois, communiquer avec les ministères et organismes en cause pour connaître leurs exigences respectives, puisque les critères d'admissibilité diffèrent d'une loi à l'autre.

Les congés spéciaux

Lors du décès ou des funérailles du conjoint, d'un enfant, de l'enfant du conjoint, d'un frère, d'une sœur, du père ou de la mère, la *Loi sur les normes du travail* donne droit à un jour de congé sans réduction de salaire et trois jours de congé sans salaire.

Lors du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, d'un grand-parent, d'un petit-enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint, la loi donne droit à un congé sans salaire d'une journée.

Si vous avez une convention collective de travail ou si votre emploi est régi par le Code canadien du travail ou par un comité paritaire, les congés peuvent être différents, mais non moindres. Vous devez vous adresser, selon le cas, à votre délégué syndical, à Développement des ressources humaines Canada (DRHC), au Programme du travail, etc.

Les personnes non régies par une convention, décret ou syndicat peuvent obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les normes du travail* en contactant la :

Commission des normes du travail

Région de Montréal : (514) 873-7061
Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414
Téléscripteur : voir page 44
Site Internet : www.cnt.gouv.qc.ca

Les formalités d'annulation ou de changement

La carte d'assurance sociale

On doit retourner la carte du bénéficiaire décédé et une photocopie du certificat de décès à un Centre des ressources humaines du Canada ou au Fichier central à l'adresse suivante :

Immatriculation aux assurances sociales**Fichier central**

C.P. 7000

Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 4T1

Partout au Québec : (506) 548-7961

Note : Décalage horaire d'une heure.

Pour trouver l'adresse du Centre des ressources humaines du Canada le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Développement des ressources humaines Canada* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 44

De plus, la succession peut obtenir le numéro d'assurance sociale d'une personne décédée en se présentant à un Centre des ressources humaines du Canada avec les documents suivants :

- un certificat de naissance;
- une preuve de décès;
- une copie du testament, précisant le nom de la personne nommée comme liquidateur ou une déclaration sous serment¹ indiquant le motif de la demande s'il n'y a pas de testament.

1. Déclaration sous serment : déclaration écrite et appuyée du serment du déclarant, reçue et attestée, entre autres, par un commissaire à l'assermentation.

La carte d'assurance maladie

Il n'y a pas de formulaire à remplir pour communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) un décès au Québec ou hors du Québec. Il suffit que la déclaration de décès soit faite au Directeur de l'état civil pour que la RAMQ soit avisée du décès du bénéficiaire et qu'elle annule sa carte. C'est le directeur de funérailles qui s'occupera des formalités. Il transmettra la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le formulaire de déclaration de décès dûment rempli.

Pour communiquer un décès hors du Québec à la RAMQ, on téléphone à l'un des numéros suivants :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Service des opérations et des renseignements
aux personnes assurées

C.P. 6600
Québec (Québec) G1K 7T3

Pour tous renseignements

Région de Québec : (418) 646-4636
Région de Montréal : (514) 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
Téléscripteur : voir page 44
Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca

Note :

Avant d'annuler les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, n'oubliez pas de noter ces deux numéros, puisque vous en aurez besoin pour demander les prestations, rentes et indemnités auxquelles vous avez droit.

Le permis de conduire

Si la personne décédée était détentrice d'un permis de conduire, la Société de l'assurance automobile du Québec émettra un remboursement, s'il y a lieu, par la poste ou à un comptoir de la SAAQ. La demande doit être faite par le liquidateur. Les documents suivants doivent être produits :

- le permis de conduire de la personne décédée, si disponible, ou ses nom, adresse et date de naissance;
- une preuve de décès : un certificat de décès ou une copie du formulaire de déclaration de décès.

Société de l'assurance automobile du Québec

C.P. 19600
Succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour tous renseignements

Région de Québec : (418) 643-7620
Région de Montréal : (514) 873-7620
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
Téléscripteur : voir page 44
Site Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Pour trouver l'adresse du comptoir de services le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section **Gouvernement du Québec**, sous la rubrique **Société de l'assurance automobile du Québec**, ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clés» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____

Le certificat du chasseur ou du piéteur

Lors du décès d'un détenteur de certificat, on doit aviser, par écrit, le Service des permis de la Société de la Faune et des Parcs et y retourner le certificat, ou effectuer la démarche auprès de la direction régionale du territoire desservi.

Pour tous renseignements

Région de Québec : (418) 521-3830
Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616
Site Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

Le passeport

On peut déposer le passeport valide dans un bureau des passeports ou le retourner au Bureau central, accompagné d'une note explicative. Il faut également fournir une copie du Certificat de décès.

Bureau des passeports

Affaires étrangères et du Commerce international
Ottawa (Ontario) K1A 0G3

Pour trouver le bureau le plus près de chez vous, consultez les pages bleues, **Gouvernement du Canada**, sous la rubrique **Bureau des passeports** ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clés» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et la rente de la Régie des rentes du Québec

La succession a le droit de percevoir les chèques de pension pour le mois du décès. Il faut cependant retourner les chèques du mois du décès avec une preuve de décès lorsque le décès survient le 1^{er} du mois. Développement des ressources humaines Canada et la Régie des rentes du Québec les émettront de nouveau au nom de la succession.

Pour plus de renseignements

Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Régie des rentes du Québec* et/ou voir la section *Gouvernement du Canada*, sous *Développement des ressources humaines Canada/Programmes de la sécurité du revenu/Sécurité de la vieillesse* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clés» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 44

Le logement

Si la personne décédée était locataire au moment de son décès, certaines mesures doivent être prises pour maintenir ou résilier le bail, notamment s'il y avait un colocataire ou un autre occupant.

Si la personne vivait seule, son décès ne met pas fin automatiquement au bail. À certaines conditions, le bail peut être résilié; il est préférable de vérifier auprès de la Régie du logement.

Si elle vivait en centre d'accueil, en centre hospitalier ou dans tout autre établissement gouvernemental pour lequel un permis est délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le service prend fin sans préavis ni formalité. En hébergement privé, c'est le bail ou le contrat qui prévaut.

Pour plus de renseignements

Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Régie du logement* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clés» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____

L'allocation-logement

En cas de décès du bénéficiaire :

- si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou sans personne à charge, l'allocation cesse le mois suivant le décès;
- si le bénéficiaire a un conjoint ou une personne à charge, l'allocation continue d'être versée pour le logement habité par le conjoint ou la personne à charge. On doit aviser Revenu Québec du décès et fournir une preuve de ce décès pour faire effectuer les changements.

Pour plus de renseignements

Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Revenu* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clés» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 44

Les allocations d'aide aux familles du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants

Les allocations d'aide aux familles du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada se terminent le mois suivant le décès de l'enfant. Sur avis, le Centre fiscal de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) fera suivre les changements à la Régie des rentes du Québec.

Pour plus de renseignements, composez : 1 800 387-1194

Les pensions étrangères

Ententes de sécurité sociale Québec

S'il s'agit d'une pension versée par un pays qui a signé une entente avec le Québec, il faut envoyer une preuve de décès pour obtenir une rente de conjoint survivant. Cependant, il est préférable de se renseigner auprès d'un agent d'aide socio-économique du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, car plusieurs facteurs peuvent être considérés (âge de la personne, état de santé, statut, etc.).

Pour obtenir plus de renseignements, ou pour prendre rendez-vous, contactez le ministère des Relations avec les citoyens et Immigration, Direction des ententes de sécurité sociale, Service des pensions étrangères aux numéros suivants : (514) 873-5030 à Montréal ou 1 800 565-7878 (sans frais) ailleurs au Québec.

Ententes de sécurité sociale Canada

S'il s'agit de pensions provenant de pays qui ont signé une entente de sécurité sociale avec le Canada, s'adresser au Centre des ressources humaines Canada.

Pour trouver l'adresse du Centre des ressources humaines du Canada le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Développement des ressources humaines Canada* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 44

Les cartes personnelles

Il serait aussi prudent d'annuler les cartes personnelles telles que :

- les cartes de guichet automatique;
- les cartes de crédit;
- les cartes d'hôpital.

N'oubliez pas de prendre les numéros en note.

Les formalités de transfert

Le transfert des droits de propriété d'un véhicule

Pour démontrer le statut de la personne qui agit comme liquidateur, l'héritier devra remettre à la Société de l'assurance automobile un document contenant les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse et téléphone du liquidateur;
- déclaration selon laquelle il agit en tant que liquidateur;
- autorisation lui permettant de transférer la propriété du véhicule;
- signature du liquidateur.

Note : La plaque d'immatriculation demeure sur le véhicule.

Pour plus de renseignements

Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Société de l'assurance automobile du Québec* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 44

Le transfert d'un immeuble

Vous devez apporter les documents suivants chez le notaire :

- une preuve de décès;
- une copie du contrat de mariage, s'il y a lieu;
- une copie du testament, s'il y a lieu;
- le titre d'acquisition;
- la valeur du bâtiment (évaluation municipale).

Le notaire préparera une déclaration de transmission d'immeuble.

Le transfert des produits d'épargne

Pour faire transférer les produits d'épargne d'une personne décédée au nom de la succession, tels que les *obligations d'épargne du Québec*, les *obligations d'épargne du Canada*, les *bons du Trésor*, les certificats, le *Plan de retraite*, les RER ou encore les REÉR, vous devez communiquer avec les institutions financières qui offrent ces produits d'épargne. Elles exigeront de vous certains documents afin de procéder au transfert.

Obligations d'épargne du Canada

Service à la clientèle

Service des titres gouvernementaux

234, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Partout au Québec : 1 800 575-5151

Obligations d'épargne du Québec

Service des transferts

Compagnie Montréal Trust

1800, avenue McGill College, 6^e étage

C.P. 1900, succ. «B»

Montréal (Québec) H3A 3K9

Frais d'appel acceptés : (514) 982-7555

Placement Québec

Région de Québec : (418) 521-5229

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5229

Addenda

Soutien moral

Nous conseillons aux personnes qui vivent un deuil ou qui sont placées devant l'imminence de la mort de chercher du soutien auprès d'organismes et d'associations bénévoles. On peut les connaître en s'adressant au CLSC.


Lectures complémentaires


Nous suggérons aux personnes qui utilisent la présente brochure et qui veulent se documenter davantage de consulter certains intervenants qui produisent des documents (brochures, dépliants) du même type (par exemple : le ministère de la Justice du Québec, le ministère du Revenu du Québec, les caisses populaires, l'Office de la protection du consommateur, la maison d'édition Novalis, la Corporation des thanatologues, l'Association québécoise des droits des retraités).

Besoin d'aide ?

Si vous avez besoin d'aide au cours des démarches qui vous sont suggérées, vous pouvez compter sur Communication-Québec pour répondre à vos questions, vous diriger vers le bon endroit ou encore pour vous procurer un formulaire. Les adresses et numéros de téléphone des bureaux de Communication-Québec sont indiqués dans cette brochure. Le thanatologue est également une personne-ressource importante lors d'un décès.

Services pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes, munies d'un téléscripteur

 Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes, malentendantes ou muettes, possédant un téléscripteur.

 **Société de l'assurance automobile du Québec**


Région de Montréal : (514) 954-7763
Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

 **Commission des normes du travail**

Partout au Québec : (514) 864-3920

 **Régie de l'assurance maladie du Québec**

Région de Québec : (418) 682-3939
Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

 **Régie des rentes du Québec**


Partout au Québec : 1 800 603-3540

 **Communication-Québec**


Région de Montréal : (514) 873-4626
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

 **Revenu Québec**

Région de Montréal : (514) 873-4455
Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

 **Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada)**

Partout au Québec : 1 800 665-0354

 **Développement des ressources humaines Canada**

Ailleurs au Québec : 1 800 255-4786

Bureaux de Communication-Québec

Si vous devez faire un appel interurbain, composez le numéro suivant :

1 800 363-1363 (sans frais)

Baie-Comeau

625, boul. Lafèche, Bureau RC 701
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
(418) 295-4000

Drummondville

270, rue Lindsay, Rez-de-chaussée 16
Drummondville (Québec) J2B 1G3
(819) 475-8777

Gaspé

96, montée Sandy-Beach, 1^{er} étage, bureau 1.02a
Gaspé (Québec) G4X 2W4
(418) 360-8000

Granby

77, rue Principale, Bureau RC 22
Granby (Québec) J2G 9B3
(450) 776-7100

Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, Bureau RC 120
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 772-3232

Îles-de-la-Madeleine

224A, route Principale
Case postale 340
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0
(418) 986-3222

Joliette

Édifce Louis-Cyr
450, rue Saint-Louis, Bureau RC 20
Joliette (Québec) J6E 2Y8
(450) 752-6800

Jonquière

3950, boul. Harvey
Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7850

Laval

1796, boul. des Laurentides, Vimont
Laval (Québec) H7M 2P6
(514) 873-2111

Longueuil

118, rue Guilbault, Bureau RC 101
Longueuil (Québec) J4H 2T2
(514) 873-2111

Montréal

Place Dupuis
800, boul. de Maisonneuve Est, RC 2
Montréal (Québec) H2L 4L8
(514) 873-2111

Québec

Édifice «Les Façades de la Gare»
400, boul. Jean-Lesage, Bureau 105
Québec (Québec) G1K 8W1
(418) 643-1344

Rimouski

337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4
(418) 727-3939

Rouyn-Noranda

255, avenue Principale, Bureau RC 01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9
(819) 763-3241

Saint-Antoine

Galleries des Laurentides
500, boul. des Laurentides, Bureau 1503-C
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2
(450) 569-3019

Saint-Félicien

1209, boul. Sacré-Cœur
Case postale 7
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
(418) 679-0433

Saint-Georges

11287, 1^{re} Avenue Est
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2
(418) 226-3000

Saint-Hyacinthe

600, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5
(450) 778-6500

Saint-Jean-sur-Richelieu

109, rue Saint-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2
(450) 346-6879

Salaberry-de-Valleyfield

83, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1W4
(450) 370-3000

Sept-Îles

456, avenue Arnaud, Bureau RC 01
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
(418) 964-8000

Sherbrooke

200, rue Belvédère Nord, Bureau RC 02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
(819) 820-3000

Thetford Mines

183, rue Pie XI
Thetford Mines (Québec) G6G 3N3
(418) 338-0181

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, Bureau RC 26
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
(819) 371-6121

Val-d'Or

1212, 8^e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7
(819) 354-4444

 Téléscripteur

Les personnes sourdes, malentendantes ou muettes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur. Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Site Internet

Vous pouvez consulter le site de Communication-Québec à l'adresse suivante : www.comm-qc.gouv.qc.ca



La mort, quand on la vit...

La mort, quand on la vit, demande du courage et du soutien. Les directeurs de funérailles membres de la Corporation des thanatologues du Québec en savent quelque chose. C'est pourquoi, lorsque vous êtes confronté à la mort, ils sont là pour vous accueillir, vous comprendre et vous conseiller.



*Nous sommes là.
Avant. Pendant. Et après.*

Expace réservé à l'usage exclusif des membres de la Corporation des thanatologues du Québec.

La réalisation de cette brochure d'intérêt public est rendue possible grâce à la collaboration de la Corporation des thanatologues du Québec. Cet exemplaire vous est offert gratuitement.